Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à signer et à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention «Hydrocarbures de soute»)

(2002/C 51 E/28)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 675 final — 2001/0271(CNS)

(Présentée par la Commission le 19 novembre 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, lettre c), son article 67, paragraphe 1 et son article 300,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention «Hydrocarbures de soute») a été adoptée le 23 mars 2001 dans le but de garantir l'indemnisation convenable, prompte et efficace des personnes victimes de dommages dus aux déversements d'hydrocarbures transportés comme carburants dans la soute des navires. La convention comble une lacune importante dans la réglementation internationale en matière de responsabilité liée à la pollution marine.

(2) La Communauté et les États membres partagent les compétences pour les domaines couverts par la convention «Hydrocarbures de soute», la Communauté étant seule compétente en ce qui concerne les articles 9 et 10 de ladite convention.

(3) Les articles 9 et 10 de la convention «Hydrocarbures de soute» affectent le droit communautaire dérivé relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions, fixé dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(4) Le texte de la convention «Hydrocarbures de soute» a été adopté et il n'est pas prévu, à court terme, de rouvrir les négociations pour vue de prendre en compte la compétence communautaire et les discordances entre les articles 9 et 10 de la convention et le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil.

(5) Le Conseil peut exceptionnellement autoriser les États membres à l'exclusion du Danemark à ratifier la Convention «Hydrocarbures de soute» dans l'intérêt de la Communauté, moyennant une réserve adéquate.

(6) Le Danemark a l'obligation de consulter les autres États membres en cette matière au sein du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres sont autorisés par la présente à signer et ratifier la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, sous réserve des conditions fixées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

Lors de la signature, de la ratification de la convention «Hydrocarbures de soute» ou de toute expression de leur consentement à être liés par ses dispositions, les États membres émettent la réserve suivante:

«Les États membres de la Communauté européenne soumis à la réglementation communautaire en la matière appliquent dans leurs relations mutuelles la réglementation communautaire relative à la compétence judiciaire, pour autant que le dommage par pollution soit survenu dans une zone géographique, visée à l'article 2 de la convention, d'un État membre de la Communauté européenne, et que le défendeur soit domicilié dans un État membre de la Communauté européenne.

Les décisions visées à l'article 10, paragraphe 1 de la convention, lorsqu'elles sont rendues par le tribunal d'un État membre de la Communauté européenne soumis à la réglementation communautaire en la matière, sont reconnues et exécutées dans un autre État membre de la Communauté européenne conformément à cette réglementation communautaire.»

Article 3

Lors de leur ratification de la convention SNPD, ou de leur adhésion à cette convention, les États membres informent par écrit le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale que cette ratification ou adhésion s'est déroulée conformément à la présente décision.

Article 4

Dès que possible, les États membres prennent des dispositions pour que la convention «Hydrocarbures de soute» soit modifiée de manière à permettre à la Communauté d'en devenir partie contractante.

Article 5

Les États membres, à l'exclusion du Danemark, sont destinataires de la présente décision.